

MAIRIE DE TARTAS



DÉCISION

Budget Annexe Régie Municipale des Fêtes et Animations

**DROITS DE PLACE POUR LES FORAINS ET COMMERCANTS
OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PENDANT LES FETES LOCALES**

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU la délibération en date du 22 mars 2010, portant création de la Régie Municipale des Fêtes et Animations de la Ville de TARTAS,

VU la délibération en date du 22 mars 2010, autorisant M. le Maire de fixer des tarifs ou participations pour les activités de la Régie Municipale des Fêtes et Animations,

VU l'acte constitutif en date du 20 mai 2011 portant création de la Régie de Recettes sur le budget annexe « Régie Municipale Fêtes et Animations » de la ville de Tartas, pour l'encaissement des droits et tarifs des activités de la Régie, ainsi que des droits de places, forains et occupation sur le domaine public

VU la décision du 6 juin 2011, portant création des droits de place pour les forains et commerçants occupant le domaine public communal pendant les Fêtes Locales,

DECIDE :



.../...

L'article 1, paragraphe II est modifié comme suit :

I) BRADERIE – Fêtes locales et manifestations similaires :

- de 0 à 5 ml, par jour	8 €
- de 5 à 8 ml, par jour	15 €
- de 8 à 11 ml, par jour	20 €
- de 11 à 14 ml, par jour	25 €
- de 14 à 17 ml, par jour	30 €
- au-delà de 17 ml, par jour	30 € + 2 €/ml
- Forfait pour branchement électrique, par jour	9 €

Article 2 :

Les recettes seront recouvrées par un journal à souches ou par émission de titre de recettes et imputées au Budget Annexe Régie Municipale des Fêtes et Animations en section de fonctionnement, chapitre 70 article 70321.

Article 3 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Landes.

Fait à TARTAS, le 13 juin 2013.

Le Maire,



J.-F. BROQUÈRES